

**DECISION N°2019-L 0489/ARCOP/ORD**

Sur recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°001R/DG/DP.AA/CAMEG/2018 pour la fourniture de mobilier de bureau au profit de la CAMEG (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2019 de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Bilibi Bienvenu YARO, agent de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Estelle SINON, Messieurs Antoine KI et S. Pascal OUEDRAOGO, respectivement CS/PM, DAMG et C/SA de la CAMEG ;

- au titre de l'attributaire provisoire, BOSAL SERVICE SARL régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°001R/DG/DP.AA/CAMEG/2018 pour la fourniture de mobilier de bureau au profit de la CAMEG (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019; que l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) a par lettre en date du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la CAMEG a lancé la demande de prix n°001R/DG/DP.AA/CAMEG/2018 pour la fourniture de mobilier de bureau au profit de ladite structure (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) non conforme au motif que pour la table de réunion de 30 personnes, le nombre de tables rectangulaires à partir de l'image dans le catalogue n'atteint pas 10 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a bel et bien précisé dans son catalogue à l'item 2, que la livraison se composera de 10 tables rectangulaires et de 02 tables  $\frac{1}{4}$  de cercle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier a requis des catalogues ou de prospectus ; que cependant, le requérant a produit des photos commentées alors qu'il a proposé des meubles d'origine chinoise ; que n'étant pas une production locale, elle estime que son offre est non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire, bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les prospectus présentent un produit selon une vision commerciale du fabricant ; que la quantité des tables présentées dans le prospectus n'est pas un

critère d'analyse, l'essentiel étant d'avoir des biens conformes aux spécifications décrites dans le dossier d'appel à concurrence ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) est fondée**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°001R/DG/DP.AA/CAMEG/2018 pour la fourniture de mobilier de bureau au profit de la CAMEG (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre national*